

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

### Décret n° 96-1766 du 30 septembre 1996, fixant les conditions de création des établissements privés de protection des personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées et notamment son article 9,

Vu le décret n° 96-1017 du 27 mai 1996, fixant les conditions d'hébergement dans les établissements de protection des personnes âgées,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la santé publique, de la culture et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements privés qui accueillent les personnes âgées sans soutien, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées.

Ces établissements fournissent l'hébergement, la nourriture, l'habillement et les autres besoins essentiels et notamment les prestations médicales et sociales et les activités culturelles et récréatives.

Art. 2. - Les personnes physiques ou morales peuvent créer des établissements privés de protection des personnes âgées. Le propriétaire du projet doit être de nationalité tunisienne, jouissant de ces droits civiques et de bonne moralité.

Les normes techniques en capacité, locaux, équipements et en personnels sont fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. - Est subordonnée à l'autorisation du ministre des affaires sociales, toute création d'établissement privé de protection des personnes âgées ou transformation ou transfert de son siège.

Art. 4. - Est créée auprès du ministre des affaires sociales une commission nationale consultative dénommée "la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées".

Elle est chargée d'étudier et donner son avis sur :

- les demandes d'autorisation pour la création des établissements privés de protection des personnes âgées.

- les projets de transformation ou de transfert d'établissements de protection des personnes âgées.

Le président de la commission peut, s'il juge nécessaire, convoquer le propriétaire de l'établissement ou son représentant local à se présenter devant la commission pour fournir les explications et les documents susceptibles d'éclairer ses membres.

Art. 5. - La commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées est composée comme suit :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant président.

Les membres :

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,

- un représentant du ministère de la santé publique,

- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant du ministère de la culture,

- un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale,

- un représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

- 3 représentants des associations des personnes âgées et des retraités.

Le président de la commission peut faire participer aux travaux de la commission toute personne reconnue pour sa compétence dans la question objet de l'étude.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales pour une période de deux années renouvelables sur proposition des ministères et associations concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la promotion sociale relevant du ministère des affaires sociales.

Art. 6. - La commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées se réunit sur convocation de son président et chaque fois que nécessaire. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La commission donne son avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du présent est prépondérante.

Art. 7. - Toute demande de création, de transformation ou de transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées est adressée par le promoteur du projet à la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente.

Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire en vue de l'obtention d'un accord de principe pour l'exploitation, la transformation ou le transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées sont les suivants :

- un formulaire dûment rempli et signé à retirer auprès de la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente

- une copie de la carte d'identité nationale
- une copie des statuts ou du projet de statuts, s'il s'agit d'une personne morale
- copie des plans du projet des transformations à réaliser.

Art. 8. - L'accord de principe pour l'exploitation, la transformation ou le transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées est donné par le ministre des affaires sociales après avis de "la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées" créée par l'article 4 du présent décret et après engagement écrit du promoteur de l'établissement à respecter les dispositions du cahier des charges ci-joint.

Le refus de l'accord de principe doit être motivé.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation, de transformation ou de transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées est accordée après présentation par le titulaire de l'accord de principe, d'un dossier définitif et après une inspection effectuée par les services techniques compétents établissant la conformité de l'établissement concerné à l'accord de principe et aux dispositions prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments de l'établissement agréé est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du ministère des affaires sociales.

Est considéré comme modification tout changement affectant les locaux ou les équipements ou l'appellation de l'établissement.

Les documents exigés lors de la présentation du dossier définitif pour l'exploitation, la transformation ou le transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées sont les suivants :

- une demande d'autorisation au nom du ministre des affaires sociales,
- un exemplaire des plans de l'établissement,
- une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile,
- une copie des polices d'assurance,
- une copie des statuts, s'il s'agit d'une personne morale.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre des affaires sociales, le refus de l'autorisation doit être motivé.

Art. 10. - Tout transfert ou cessation totale ou partielle d'activité ou fermeture d'un établissement privé de protection des personnes âgées doit être notifié au moins un mois avant au ministère des affaires sociales par lettre recommandée avec accusé de réception et indication des dispositions prises en vue de garantir aux personnes âgées y résidentes de continuer de bénéficier de ses prestations.

La notification de transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées doit comporter le nom de son nouveau propriétaire.

La réouverture d'un établissement privé de protection des personnes âgées après sa fermeture provisoire ne peut se faire que sur demande de son directeur et après inspection par les services compétents du ministère des affaires sociales.

Art. 11. - En cas de non respect de l'une des règles énoncées dans le présent décret ou dans le cahier des charges y annexé, et sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées, le ministre des affaires sociales peut, après avis de la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées, prononcer à l'encontre de l'établissement concerné l'une des mesures suivantes :

- l'avertissement,
- l'interdiction temporaire de diriger un établissement privé de protection des personnes âgées pendant une période ne dépassant pas trois mois,

- l'interdiction définitive de diriger un établissement privé de protection des personnes âgées,
- la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période ne dépassant pas un mois,
- la fermeture définitive de l'établissement.

La fermeture définitive n'intervient qu'après audition du propriétaire de l'établissement ou de son représentant légal, et après avis de la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées "prévue à l'article 4 du présent décret, et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère des affaires sociales dûment habilités.

Art. 12. - Les ministres de l'intérieur, de la santé publique, des affaires sociales, de la culture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996

**Zine El Abidine Ben Ali**